

## Arrêt

n° 344 676 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et originaire de Bafoussam, ville située dans la région de l'Ouest du Cameroun. Vous résidez la plupart de votre petite enfance là-bas, et rejoignez ensuite Loum où vous vivez avec votre grand-mère. Suite à un problème avec votre premier petit ami, vous décidez de partir rejoindre vos parents à Douala, où vous séjournez jusqu'à votre départ du Cameroun.*

*En 2001, vous rencontrez à l'école un garçon prénommé [K.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui qui se poursuivra pendant quatre années.*

*En 2003, vous entamez une relation amoureuse avec un homme prénommé [B.]. Cette relation durera une année.*

*En 2015, vous entamez une relation amoureuse avec un homme prénommé [N.]. Vous resterez avec cette personne jusqu'à votre départ du Cameroun fin 2018.*

*Le 24 octobre 2018, vous rejoignez vos amis dans un snack bar. L'un d'entre eux attend un homme avec lequel il a flirté sur les réseaux sociaux. Dans le courant de la soirée, cet homme rejoint le groupe, mais il refuse de s'asseoir et utilise constamment son téléphone. Quelques instants plus tard, un deuxième homme avec un uniforme de gendarme le rejoint. Vous avez un mauvais pressentiment et décidez de vous lever. Ensuite, les hommes arrêtent votre ami [A.] et vous prenez la fuite.*

*Quelques jours plus tard, vous quittez définitivement le Cameroun et traversez le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.*

*En 2019, vous fréquentez une femme prénommée [M.] lors de votre parcours migratoire au Maroc.*

*En juillet 2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 8 juillet 2022, vous déposez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous indiquez craindre les autorités camerounaises ainsi que votre entourage en raison de votre orientation sexuelle (voir notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, ci-après NEP1, p. 10). Or, force est de constater que les déclarations que vous avez fournies lors de vos deux entretiens personnels ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison de votre bisexualité, et ce pour les raisons exposées infra.*

*Tout d'abord, vous affirmez en début d'entretien être bisexuel, expliquant que votre attirance envers une personne dépend de l'estime que vous lui portez (NEP1, pp. 3, 21). Cependant, lors des deux entretiens personnels, vous avez formulé des déclarations contradictoires à l'égard de votre rapport aux femmes, venant d'emblée entamer la description que vous donnez de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous avez d'abord mentionné que vous aviez toujours redouté leur proximité au point de ne jamais vouloir qu'une femme vous approche, ajoutant même que leur présence vous rendait agressif (NEP1, pp. 20, 22). Malgré cela, vous avez évoqué une relation de trois ans avec [M.] au Maroc, que vous justifiez par une faiblesse physique liée à une maladie, mais également avoir noué une relation de confiance avec une psychologue féminine en Belgique (NEP1, pp. 9, 19). Or, il apparaît, aux yeux du Commissariat général, incohérent que vous puissiez concilier une aversion profonde envers les femmes d'une part, et des relations de proximité avec ces dernières, d'autre part.*

*Ensuite, au sujet de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée, vos déclarations s'avèrent évasives et vous vous montrez incapable de fournir des informations sortant de votre récit initial, empêchant le Commissariat général de conclure à un quelconque sentiment de vécu et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est*

violemment réprimée tel que le Cameroun. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de vous remémorer les premiers moments lors desquels vous avez ressenti de l'attraction pour les personnes du même sexe, vous êtes incapable de fournir des informations précises sur cet événement marquant. Vous vous limitez simplement à dire que [K.] était beau et sympa, que vous êtes tombé amoureux de lui lors d'activités religieuses, et que vous vous êtes habitué à lui pour ensuite développer un amour particulier (NEP1, pp. 22-23). Ainsi, vos déclarations à ce point générales et lacunaires relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sauraient permettre de conclure à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant.

Troisièmement, concernant vos trois relations amoureuses au Cameroun, force est de constater que vos déclarations générales et peu circonstanciées ne témoignent pas d'un sentiment de vécu, de sorte qu'il est impossible de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, force est de constater que vous êtes incapable de donner des informations personnelles précises sur les trois hommes avec lesquels vous prétendez avoir entretenu des relations amoureuses de longue durée. Par exemple, vous affirmez ne pas connaître les prénoms de vos deux premiers partenaires, alors qu'il s'agit pourtant d'informations basiques et essentielles que l'on pourrait raisonnablement attendre de quelqu'un affirmant avoir été en couple avec ces personnes (NEP1, p. 19). Vous ne connaissez pas non plus le lieu de résidence de [N.], ni même son activité professionnelle alors que vous affirmez avoir entretenu plusieurs années de relation avec cette personne (Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2024, ci-après NEP2, p. 22). Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à fournir des informations circonstanciées concernant les prémises de vos relations, et vous vous limitez à des généralités en indiquant simplement que vous alliez derrière l'église pour vous embrasser avec [K.] (NEP2, pp. 3-4), et que vous alliez derrière l'église pour faire l'amour avec [B.] (NEP1, p. 32)

Par ailleurs, invité à parler du caractère de vos compagnons et de leurs traits de personnalité particuliers, vous êtes une fois de plus lacunaire dans vos réponses, vous contentant de répondre que [B.] était quelqu'un de bien avec beaucoup de sens de l'humour (NEP1, p. 32), et que [N.] était une personne attentionnée, simple et gentille (NEP1, pp. 29-30). Vous êtes également incapable de fournir des informations détaillées sur les sujets de conversation que vous abordiez ainsi que sur les activités que vous faisiez ensemble, et vos propos sont une fois de plus dénués de détails et de consistance malgré les nombreuses relances de l'officier de protection (NEP2, pp. 16-17). Par exemple, vous vous limitez à expliquer que vos rencontres avec [K.] se passaient à la maison, et que vous ne faisiez que manger et discuter ensemble (NEP2, pp. 16-17), et que vos entrevues avec [B.] se passaient derrière le chantier, sans être capable de donner davantage d'informations à ce sujet (NEP2, p. 20). Vous n'évoquez également que des séjours à l'hôtel et des balades pour décrire votre relation de quatre ans avec [N.] (NEP1, pp. 29-30). Ces déclarations insuffisantes quant à vos partenaires allégués et votre vécu commun ne peuvent refléter l'intégralité de relations de plusieurs années, ce qui empêche de considérer comme crédible les relations amoureuses homosexuelles que vous déclarez avoir vécues et ce qui entame donc, davantage la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez avoir eu peur d'être découvert et avoir eu conscience des risques encourus par les personnes homosexuelles au Cameroun dès 2004 (NEP1, p. 25). Cependant, lorsque l'officier de protection vous interroge sur les précautions que vous preniez alors pour ne pas être repéré lors de vos rendez-vous amoureux, vous vous limitez uniquement à dire que vous attendiez qu'il fasse noir pour rentrer (NEP1, p. 22) et que vous alliez dans des endroits reculés tels que derrière des écoles, sur des chantiers ou dans des hôtels (NEP1, p. 27). Or, la faiblesse de vos explications quant à ce que vous mettiez en place pour ne pas être découvert contraste de manière évidente et inconciliable avec le degré de détail qui serait raisonnablement attendu d'une personne qui se montrerait effectivement extrêmement vigilante quant au fait de garder secrètes ses relations. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur d'aller à l'hôtel avec [N.], vous répondez par la négative en argumentant que vous étiez des clients et que les autres personnes ne pouvaient pas se douter de votre relation (NEP2, p. 21). Toutefois, vous affirmez également lors de l'entretien personnel que vous ne souhaitiez pas que [N.] vienne vous chercher devant votre domicile car son style vestimentaire et ses attitudes vous avaient valu plusieurs remarques de la part du voisinage concernant votre orientation sexuelle, et que vous preniez donc des précautions supplémentaires (NEP2, p. 29).

Votre discours se révèle donc incohérent, puisque d'une part, vous affirmez ne pas avoir eu de crainte en vous rendant à l'hôtel avec [N.], tandis que d'autre part, vous indiquez avoir pris des précautions supplémentaires pour éviter que votre relation soit remarquée en raison de son apparence et des remarques du voisinage. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, déclarant simplement vous conformer au mode de vie de votre hôte (NEP2, p. 30). L'ensemble des éléments qui

*précèdent entament encore la crédibilité de votre vécu en lien avec l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.*

*Sur base des diverses constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux trois relations que vous indiquez avoir entretenues avec [K.], [B.] et [N.] lorsque vous étiez au Cameroun. En effet, il est légitime de penser que si vous aviez été en relation avec ces personnes pendant respectivement une, deux et quatre années, vous devriez être en mesure d'expliquer de manière davantage circonstanciée les divers éléments de votre vécu.*

*Par ailleurs, le récit que vous livrez concernant les événements survenus le 24 octobre 2018, événements qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun, est à ce point général et peu circonstancié qu'il est impossible de conclure à un quelconque sentiment de vécu dans votre chef.*

*En effet, la description que vous avez fournie montre que vos inquiétudes sont principalement basées sur des suppositions et des analyses personnelles plutôt que sur des preuves directes de menaces réelles et actuelles contre votre personne. Invité à expliquer de manière détaillée le déroulement de cette soirée au bar, vous livrez un récit empreint de votre interprétation personnelle et indiquez à plusieurs reprises que votre fuite du bar résulte de votre analyse de la situation (NEP1, pp. 11, 13, 14). Par exemple, vous indiquez que le policier se dirige vers votre table car il se pourrait que votre ami [S.] ait informé sa conquête virtuelle de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 14). Par ailleurs, vous affirmez que c'est la police antigang qui vous arrête, mais vous n'êtes aucunement capable d'expliquer pourquoi ce département très spécifique de la police vous aurait personnellement pris pour cible (NEP1, p. 13). Le caractère spéculatif de vos affirmations, sans preuves concrètes pour les étayer, compromet la solidité de votre argumentation et rend complexe l'évaluation de la véracité des événements que vous décrivez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, vos propos se révèlent également lacunaires et incohérents. En effet, vos affirmations concernant la présence de l'ami de [S.] lors de l'entretien à l'Office des étrangers ne correspondent pas au récit que vous livrez lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, puisque vous affirmez d'abord que cet ami était présent lors de votre arrivée au bar, avant de finalement expliquer en entretien personnel que cet homme était arrivé après vous (NEP1, p. 14 et questionnaire CGRA dans le dossier administratif). Interrogé au sujet de ces contradictions, vous expliquez qu'il doit s'agir d'une mauvaise interprétation sans fournir d'explication suffisamment consistante (NEP1, p. 14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous vous révélez incapable de fournir des précisions supplémentaires concernant le déroulement de cette soirée, et ce malgré les diverses occasions qui vous sont laissées par l'officier de protection (NEP2, pp. 25-27).*

*Ainsi, l'absence de preuves concrètes et la nature hypothétique de votre récit empêchent de le considérer comme un élément crédible, ce qui contraste d'autant plus avec le fait qu'il constitue pourtant un moment clé de votre parcours dont on aurait donc pu attendre un niveau de détail bien plus élevé.*

*Enfin, le Commissariat général tient à souligner le manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale. En effet, vous séjournez pendant plus de six mois dans deux pays de l'Union européenne, à savoir l'Espagne et la France, avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique en juillet 2022 (NEP1, p. 5). Cette attitude relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous la protection internationale. Ce délai est d'autant plus étonnant que vous déclarez avoir quitté le Cameroun justement en raison d'une attaque homophobe en 2018 (NEP1, p. 11). Ainsi, cet élément achève d'annihiler la crédibilité de vos craintes et la nécessité de votre demande de protection.*

*A l'appui de votre demande internationale, vous déposez votre acte de naissance, votre carte d'étudiant de l'ISTA de Bafoussam, un relevé de notes du BAC, un rapport de consultation médicale au Cameroun ainsi qu'une photo sur laquelle on vous aperçoit entouré de vos amis (voir farde « documents », document n°1, 2, 3, 5 et 12). Ces documents permettent uniquement de confirmer votre présence effective au Cameroun, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, vous fournissez également plusieurs photographies relatives à votre parcours migratoire (voir farde « documents », documents n°6, 7, et 9, 10 et 11). A nouveau, ces documents attestent uniquement de votre trajet vers la Belgique, mais ne*

peuvent en aucun cas confirmer les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, vous déposez également plusieurs photos d'une intervention que vous avez effectuée dans une école secondaire en Belgique (voir *farde* « documents », document n°8). Ce document n'a aucune pertinence pour établir votre orientation sexuelle. Ainsi, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision relative à votre crainte en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, vous remettez également lors de votre second entretien personnel rapport de suivi psychologique (voir *farde* « documents », document n°4). A ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et les lacunes relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de symptômes liés à un stress post-traumatique en raison de votre parcours personnel général, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur votre orientation sexuelle, sur vos relations amoureuses, et sur les circonstances de votre départ du Cameroun, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le documents déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra.

En ce qui concerne les remarques à propos de vos deux entretiens personnels que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 2 janvier et du 15 juillet 2024, force est de constater qu'elles ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. En effet, certaines corrections ne font que confirmer les incohérences présentes dans vos deux entretiens personnels, renforçant ainsi la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit. Par ailleurs, la majorité de vos remarques concernent des précisions concernant vos antécédents médicaux ainsi qu'une explication plus détaillée de problèmes que vous avez rencontrés lors de votre parcours de formation en Belgique. Ces éléments, qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ne sont toutefois d'aucune force probante concernant les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

**Au terme de cette analyse, le Commissariat général considère que les trop nombreux éléments problématiques décelés à l'analyse de vos déclarations ne permettent pas d'établir le fait que vous seriez bisexuel et que votre orientation sexuelle aurait et pourrait dès lors entraîner des faits de persécution dans votre chef au Cameroun.**

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral où vous résidiez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant - après un bref rappel des faits - revient sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Il soutient, en substance, que la pénalisation effective de l'homosexualité au Cameroun associée au contexte largement homophobe qui y prévaut constituent des circonstances qui autorisent à considérer que la seule appartenance, qu'elle soit réelle ou imputée, à la communauté LGBT, suffit pour justifier une crainte légitime et fondée de subir des persécutions en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir avoir recours à la protection des autorités. Il ajoute que, si par impossible, il soit considéré que ses craintes ne relèvent pas de la Convention de Genève, il existe dans son chef a tout le moins un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans un second moyen, pris de la violation des « de l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » », le requérant conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit, notamment quant à son orientation sexuelle, ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

4. En termes de dispositif, le requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]».

## III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le 14 novembre 2024, le requérant a communiqué au Conseil, par la voie d'une note complémentaire, une évaluation psychologique datée du 21 juin 2024, qui se trouve déjà au dossier administratif.

6. Le 20 novembre 2025, le requérant a communiqué, par la voie d'une nouvelle note complémentaire, une attestation de suivi psychologique et une attestation de participation aux activités de la maison arc-en-ciel.

## IV. L'appréciation du Conseil

### A. Remarque liminaire

7. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 24 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, le requérant est de nationalité camerounaise et fonde sa demande de protection internationale sur l'orientation sexuelle qu'il revendique, soutenant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé, compte tenu notamment du contexte juridique et social prévalant au Cameroun, à un risque de persécutions ou d'atteintes graves.

10. À la lecture des écrits de procédure, il apparaît que les parties à la cause s'opposent essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

En effet, la partie défenderesse ne conteste pas qu'un bisexuel camerounais qui vivrait ouvertement son orientation sexuelle peut relever de la définition de réfugié mais fonde sa décision sur l'appréciation selon laquelle le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique ; ce que le requérant conteste en termes de recours.

11. Sur cette question, après un examen attentif du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil estime pouvoir s'associer à la conclusion de la partie défenderesse. Il constate que l'ensemble des motifs retenus pour asseoir l'absence d'établissement des faits allégués se vérifient, notamment à la lecture des notes d'entretien, sont pertinents et fondent à suffisance cette conclusion.

12. Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité ni de l'orientation sexuelle alléguée ni des faits ayant précipité sa fuite, ni partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

12.1. Dans un premier moyen, le requérant développe longuement le cadre général à prendre en considération s'agissant des demandes émanant de personnes qui invoquent leur orientation sexuelle comme motif de crainte et cite, à cet égard, à bon droit la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les lignes directrices du HCR. Il expose également la situation qui prévaut au Cameroun pour les personnes appartenant à la communauté LGBT.

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la situation des personnes LGBT au Cameroun est préoccupante, dans un contexte juridique et social largement homophobe. Ce contexte commande, certes, une vigilance particulière dans l'examen des demandes introduites par des personnes revendiquant une telle orientation sexuelle. Toutefois, l'existence d'un risque structurel pour un groupe déterminé n'exonère pas le demandeur de la charge d'établir de manière crédible qu'il relève effectivement de ce groupe. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe, en effet, que la partie défenderesse a examiné les propos du requérant au sujet de de la prise de conscience de son orientation sexuelle et les différentes relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues. Elle y a relevé, de manière détaillée, un ensemble d'éléments qui permettent de considérer que ces allégations ne correspondent pas à un récit réellement vécu.

Elle souligne ainsi que ses déclarations manquent de précisions, sont peu plausibles dans leur contexte et parfois contradictoires.

En termes de recours, le requérant se borne, pour l'essentiel, à soutenir que ces constatations seraient « subjectives », « sévères » ou « inadaptées » à son profil. Il développe abondamment des considérations générales sur les difficultés à parler de sa sexualité, les réticences culturelles, l'impact des troubles psychiques sur la mémoire et les mises en garde du HCR et d'auteurs de doctrine contre l'usage de stéréotypes.

Si de tels éléments sont, dans l'abstrait pertinents, ils ne suffisent pas à démontrer que les constatations concrètes de la partie défenderesse dans l'acte attaqué seraient, en l'espèce, inexacts ou déraisonnables.

De manière générale, le requérant minimise les incohérences et lacunes relevées et échoue à démontrer qu'elles seraient purement imputables à son état de santé ou à son contexte culturel, ou en quoi elles auraient été mal interprétées. Il n'identifie pas de passage précis de la décision où la partie défenderesse aurait dénaturé ses propos ou tiré des conclusions qui ne pourraient raisonnablement être déduites de ses déclarations.

12.2. Plus particulièrement, dans son second moyen, le requérant reproche, en premier lieu, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa demande en ne récoltant pas de manière minutieuse les faits. Il estime également qu'elle a omis de prendre suffisamment en considération sa fragilité psychologique.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a entendu le requérant à deux reprises afin d'explorer de manière approfondie les éléments centraux de sa demande, en particulier ses relations alléguées et la prise de conscience de son orientation sexuelle. Les notes d'entretien, circonstanciées et détaillées, témoignent d'une instruction suffisante et adéquate. Dans ces conditions, les lacunes relevées dans le récit du requérant ne sont pas imputables à l'instruction, mais au caractère insuffisant des déclarations du requérant.

Quant à sa fragilité psychologique, le Conseil souligne que les documents produit confirment une souffrance et une vulnérabilité, mais ne comportent pas d'éléments précis établissant que l'intéressé serait, au moment des auditions, dans l'incapacité de relater les faits essentiels de manière cohérente. Il ne permet dès lors pas, à lui seul, de neutraliser les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse.

12.3. Ensuite, en réponse au premier motif qui met en exergue des propos contradictoires dans son chef au sujet de **ses sentiments et relation avec les femmes**, le requérant expose longuement les raisons qui l'ont conduit à développer d'abord une proximité émotionnelle avec M. et ensuite une relation physique. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une relation, certes atypique, mais qui ne doit pas être perçue à travers les stéréotypes sur l'homosexualité. Il estime également que sa relation avec sa psychologue est hors sujet et n'a aucune influence sur sa sexualité. Il s'étonne dès lors que sa proximité avec celle-ci, bien que femme, puisse étonner ou interroger.

Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. Elle ne lève pas l'incohérence soulevée par la partie défenderesse qui porte sur le fait que l'intéressé, tout en se présentant comme bisexuel, affirme éprouver une aversion profonde pour les femmes. Si le Conseil peut admettre que dans un domaine intime tel que celui de la détermination de genre ou de l'orientation sexuelle, il n'y a pas de réponses correctes ou incorrectes, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce les propos tenus par le requérant sont incohérents et qu'il échoue à s'en expliquer en termes de recours.

12.4. De même, concernant **la prise de conscience de son orientation sexuelle**, le requérant reproche à la partie défenderesse d'adopter une interprétation qui lui est défavorable en estimant que ses propos ne reflètent pas un sentiment de vécu, sans prendre en compte les difficultés inhérentes à évoquer ce type de sujet en raison de la honte et du traumatisme associés. Il rappelle en outre que ces événements remontent à plus de 20 ans et qu'il souffre d'un trouble psychiatrique.

Le Conseil conçoit qu'il soit malaisé d'aborder devant un inconnu des questions aussi intimes que l'orientation sexuelle. Force est cependant de constater qu'en l'espèce, cette argumentation est avancée de manière purement théorique tandis que les notes d'entretien personnel ne laisse transparaître aucune gêne dans le chef du requérant à l'évocation de son prétendu vécu.

Par ailleurs, ni l'ancienneté des faits invoqués ni l'état psychologique allégué ne permettent, en l'espèce, de justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant, caractérisées notamment par l'absence de souvenirs concrets, la répétition de schémas narratifs stéréotypés et le caractère très général des descriptions portant pourtant sur des relations présentées comme déterminantes dans la construction de son identité.

S'agissant plus particulièrement de son état psychologique, le Conseil relève que la première attestation produite est rédigée au conditionnel et se limite à recommander un cadre d'entretien bienveillant. Elle ne contient aucune indication précise selon laquelle l'état du requérant serait de nature à altérer sa capacité à relater les faits de manière cohérente et circonstanciée. Quant au document transmis ultérieurement par voie de note complémentaire en date du 20 novembre 2025, celui-ci se borne à mentionner les dates de suivi psychologique du requérant, sans fournir d'éléments cliniques ou d'évaluation de ses capacités cognitives ou mnésiques.

Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas d'établir que les insuffisances relevées dans le récit trouvent leur origine dans une vulnérabilité psychologique particulière, ni qu'elles imposeraient une appréciation différente de sa crédibilité.

12.5. S'agissant des **événements du 24 octobre 2018**, à l'origine de son départ, le requérant soutient que les imprécisions relevées dans son récit s'expliquent par le contexte de panique et de danger, lequel altère nécessairement la perception et la mémorisation des faits. Le caractère général ou peu détaillé de ses déclarations ne traduirait donc pas, selon lui, une absence de vécu, mais serait inhérent à une situation chaotique. Il ajoute que sa crainte s'inscrit dans un contexte de forte répression de l'homosexualité au Cameroun, où de simples soupçons peuvent entraîner de graves conséquences, ce qui justifie sa fuite rapide sans possibilité de vérification ou de collecte de preuves. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'obligation de confrontation prévue à l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003, en ne lui permettant pas de s'expliquer sur les incohérences relevées. Il en déduit que ces incohérences ne pouvaient être valablement retenues pour fonder la décision attaquée.

Toutefois, ces explications ne permettent pas de pallier les insuffisances concrètes relevées dans son récit. En effet, le requérant demeure incapable d'expliquer des éléments essentiels de l'événement du 24 octobre 2018, notamment les raisons de l'intervention alléguée de la police antigang, et fonde son récit sur de simples suppositions quant à l'origine de son interpellation. Si un état de stress peut expliquer certaines imprécisions, il ne saurait justifier un récit à ce point général et spéculatif s'agissant d'un événement présenté comme déterminant.

Par ailleurs, le contexte général invoqué ne dispense pas d'établir la crédibilité des faits personnellement vécus, laquelle est en l'espèce mise en cause par l'absence d'éléments circonstanciés.

Enfin, l'obligation de confrontation ne s'étend pas aux lacunes ou au caractère peu détaillé des déclarations.

12.6. Au sujet de **ses partenaires**, le Conseil observe que le requérant se borne, en termes de recours, à reprendre et développer ses déclarations initiales, sans apporter d'éléments nouveaux de nature à répondre aux insuffisances relevées par la partie défenderesse.

En particulier, les développements relatifs à ses relations avec ses partenaires consistent essentiellement en des descriptions générales (apparence, caractère, lieux de rencontre) et ne permettent toujours pas de rendre compte, de manière concrète et individualisée, de relations pourtant présentées comme ayant duré plusieurs années.

Le requérant n'explique pas non plus les éléments peu plausibles de son récit compte-tenu du contexte qu'il décrit, en particulier les modalités de rencontres et de fréquentation sur plusieurs années sans réelle interaction avec l'environnement familial ou social ou encore la constance des lieux prétendument utilisés sans incident sur de longues périodes.

Dans ces conditions, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en considérant ces déclarations comme insuffisamment circonstanciées.

12.7. Le requérant déploie encore toute une argumentation sur la nécessaire **prise de risque** en tant qu'homosexuel et l'inadéquation de lui en faire reproche. Le Conseil observe cependant que la décision attaquée ne fait jamais reproche au requérant d'avoir adopté un comportement imprudent. Il est probable que cette argumentation - qui en l'espèce ne présente donc aucune pertinence - ne soit en réalité qu'un malencontreux copié-collé d'un autre recours. Le fait que le requérant poursuive en évoquant un partenaire avec qui il aurait été surpris et de prétendus griefs portant sur l'absence de consistance de ses propos au sujet de ses codétenus plaide effectivement pour une méprise dès lors que le requérant n'a jamais été surpris en compagnie d'un partenaire, ni n'a eu à subir d'emprisonnement avant son départ du Cameroun.

13. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

14. Le bénéfice du doute qu'il revendique ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi

du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

15. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

16. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

20. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### D. La demande d'annulation

22. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM